

NICOT
Société par Actions Simplifiée au capital de 4 132 000 euros
Siège social : Rive Droite du Moros – Avenue Bielefeld Senne
29900 CONCARNEAU
376 980 660 RCS QUIMPER (69366)

REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 20 JUIN 2004

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 20 juin 2004, à 16 heures, au siège social,

Le conseil de surveillance s'est réuni sur convocation de son vice-président.

Est présent et a signé le registre de présence :

- Monsieur Pierre-Henri NICOT

Le conseil peut valablement délibérer, l'unique membre étant présent.

Sont également présents:

- Monsieur Pierre-Yves NICOT,
- Madame Hélène GEMMATI,
- Monsieur Jérôme NICOT

Monsieur Pierre-Henri NICOT préside la séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation par le conseil.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Remplacement du président

Après avoir précisé les circonstances de la disparition de Madame Christiane NICOT, président du conseil de surveillance, Monsieur Pierre-Henri NICOT, seul membre du conseil et président de séance décide de procéder à la désignation de son nouveau président.

Le conseil nomme en qualité de président, Monsieur Pierre Henri NICOT pour la durée de son mandat de conseiller en remplacement de Madame Christiane NICOT, président décédée.

Monsieur Pierre Henri NICOT accepte les fonctions qui lui sont ainsi confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité, incompatibilité, interdiction ou déchéance, susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice à ces fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE
QUIMPER

GREFFE

ACTE DE SOCIETE

SOCIETE

DEPOSE LE 30-09-04

n° A 2312

NPH

HG

W1

PH

Le conseil prend acte de ce fait de la démission de Monsieur Pierre Henri NICOT de ses fonctions de vice-président du conseil de surveillance.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par les membres du conseil de surveillance et du directoire.

Four handwritten signatures in black ink, arranged in a cluster on the right side of the page. The signatures are stylized and cursive. One signature in the upper right is clearly legible as 'Mmatti'. The other three signatures are more abstract and difficult to decipher.

NICOT

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.132.000 euros
Siège social : Avenue Bielefeld Senne – Rive Droite du Moros
29900 CONCARNEAU
376 980 660 RCS QUIMPER

ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JUIN 2004

Procès-verbal de délibération

Les associés de la SAS se sont réunis en assemblée le 20 juin 2004 à 14 heures au siège social, sur convocation du directoire.

Le commissaire aux comptes a en outre été convoqué à la présente réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la SAS : Monsieur Pierre-Yves NICOT

Les associés assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le Président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

L'assemblée réunissant les deux tiers au moins des voix est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis:

- les statuts de la société ;
- le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts relatifs au conseil de surveillance ;
- Pouvoirs

Le président rappelle l'article 22 des statuts relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance par suite de vacance provoquée par un décès ou une démission.

Il précise ensuite que le décès de Madame Christiane NICOT a rendu vacant un siège de conseiller, que, de ce fait, le nombre des conseillers est inférieur au minimum statutaire. Conformément à la loi, l'assemblée générale a l'obligation de procéder à sa régularisation.

A cet effet, il propose la modification des articles 20 et 22 des statuts.

Cette présentation faite, la discussion est ouverte.

1/1

Personne ne demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Suite au décès de Madame Christiane NICOT, le conseil de surveillance est composé de Monsieur Pierre Henri NICOT. Le nombre de ses membres étant devenu inférieur au minimum statutaire, l'assemblée générale décide qu'il sera désormais composé d'un membre au moins et de dix huit au plus, au lieu de deux membres au moins et dix huit au plus.

En conséquence l'assemblée générale décide de modifier les articles 20 et 22 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé d'un membre au moins et de dix huit au plus.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 22 – VACANCES – COOPTATIONS – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux décisions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à un, le directoire doit convoquer immédiatement la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le reste de l'article demeure inchangé.

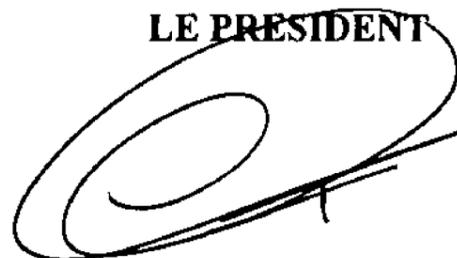
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

**NICOT
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Au capital de 4.132.000 euros

**Siège social : Avenue de Bielefeld – Rive Droite du Moros
29900 CONCARNEAU**

376 980 660 RCS QUIMPER

S T A T U T S

**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale du 20 juin 2004 : changement du
Président du Conseil de Surveillance**

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société Anonyme ARMEMENT NICOT a été constituée par acte sous seing privé au cours de l'année 1969.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 1982, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec la loi suivante :

- loi numéro 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la computation des voix aux assemblées d'actionnaires, à l'affectation des résultats et aux tantièmes, et à la perte de moitié du capital.

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 22 mars 1985, les statuts de ladite société ont été entièrement refondus par suite de leur mise en harmonie avec les lois suivantes :

- loi numéro 83-353 du 30 avril 1983 et son décret d'application numéro 83-1020 du 29 novembre 1983 relatifs au nouveau plan comptable.
- loi numéro 84-148 du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application numéro 85-295 du 1^{er} mars 1985 relatifs à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 décembre 2001.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « NICOT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières. La prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières, immobilières.
- toutes prestations de services, le conseil, l'ingénierie, l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets administratifs, techniques, industriels, agricoles, commerciaux, immobiliers et maritimes.
- la gestion comptable, administrative, financière, informatique, marketing, publicité, la création, l'organisation, le contrôle sous toutes formes de toutes entreprises financières, industrielles, agricoles, commerciales et immobilières.
- toutes prestations d'assistance au niveau du personnel spécialisé ainsi que la formation.
- l'exploitation ou la location de tous matériels
- la recherche, la prise, l'achat, l'apport, la vente et l'exploitation de tous brevets, marques, licences ou procédés, ainsi que les contrats de franchise.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à CONCARNEAU (29000) – Avenue de Bielefeld – Rive Droite du Moros.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter du 22 juillet 1969, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Apports en numéraire

1) Il a été effectué à la société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des MILLE actions de 100 F chacune composant le capital social originaire, soit CENT MILLE Francs.

Ces actions de numéraire ont été intégralement souscrites par :

. Monsieur Pierre NICOT, époux de Madame Marie LE GUIRINEC, à concurrence de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE actions, ci	671 actions
. Madame Marie LE GUIRINEC, épouse de Monsieur Pierre NICOT, à concurrence de VINGT actions, ci	20 actions
. Monsieur Pierre-Henri NICOT, époux de Madame Christine LE NAOUR, à concurrence de CENT QUARANTE QUATRE actions, ci	144 actions
. Madame Christine LE NAOUR, épouse de Monsieur Pierre-Henri NICOT, à concurrence de DIX actions, ci	10 actions
. Monsieur René GLEMAREC, époux de Madame Nelly NICOT, à concurrence de CENT QUARANTE QUATRE actions, ci	144 actions
. Madame Nelly NICOT, épouse de Monsieur René GLEMAREC, à concurrence de DIX actions, ci	10 actions
. Monsieur Claude PICALET, à concurrence d'UNE action, ci	1 action

Total égal à MILLE actions, ci1 000 actions

Elles ont été libérées du premier quart, ainsi que le constate la déclaration des versements dressés par Maître LE NAOUR, notaire à MELGVEN, suivant acte et rapport en date de 1969, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs, tous comparants mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit VINGT CINQ MILLE Francs a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation chez ledit Maître LE NAOUR.

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 5 janvier 1970, il a été constaté la libération intégrale du capital.

2) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1976, le capital qui s'élevait à 4 588 500 Francs a été réduit d'un montant de 3 059 000 Francs pour être porté à 1 529 500 Francs au moyen de l'échange de UNE action nouvelle pour TROIS actions anciennes.

3) Lors de l'augmentation de capital en date du 21 décembre 1982, il a été fait apport à la société d'une somme de 966 000 Francs prise sur le poste « autres réserves » à raison de l'attribution de 12 actions nouvelles pour 19 actions anciennes.

4) Lors de l'augmentation de capital en date du 25 mars 1983, il a été fait apport à la société d'une somme de 966 000 Francs prise sur le poste « report à nouveau » à concurrence de 497 906,90 Francs et sur le poste « autres réserves » à concurrence de 468 093,10 Francs, à raison de l'attribution de 12 actions nouvelles pour 31 actions anciennes.

5) Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mars 1984, il a été fait apport à la société d'une somme de 966 000 Francs prise sur le poste « autres réserves » à raison de l'attribution de 12 actions nouvelles pour 43 actions anciennes.

6) Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mars 1985, il a été fait apport à la société d'une somme de 885 500 Francs prise sur le poste « autres réserves », à raison de l'attribution de UNE action nouvelle pour 5 actions anciennes.

7) Lors de l'augmentation de capital en date du 28 mars 1986, il a été fait apport à la société d'une somme de 885 500 Francs prise sur le poste « autres réserves », à raison de l'attribution de UNE action nouvelle pour 5 actions anciennes.

8) Lors de l'augmentation de capital en date du 27 mai 1987, il a été fait apport à la société d'une somme de 3 711 000 Francs prise sur le poste « prime de fusion », à raison de l'attribution de 3 711 actions nouvelles pour 6 289 actions anciennes.

9) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 198 880 Francs, prélevée sur le poste « autres réserves », sans création d'action nouvelle mais par augmentation de la valeur nominale de chaque action. Suivant la même délibération, le capital social a été converti en euros et fixé à la somme de 4 000 000 d'euros, divisé en 400 000 actions de 10 euros chacune, échangées contre 70 394 actions anciennes.

10) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 865 920 F, soit après arrondissement 132 000 Francs, par création de 13 200 actions nouvelles de 10 euros nominale chacune, entièrement libérées.

- Apports en nature

I – SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « LISTAOS »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	502.525,43
Valeurs engagées	100,00
Réalisable	<u>3.498,93</u>
TOTAL ACTIF BRUT	506.124,36

B) PASSIF

Dettes à moyen terme	32.500,00
Dettes à court terme	<u>173.624,36</u>
TOTAL PASSIF	206.124,36

C) ACTIF NET

300.000,00

II – SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « ESPADON »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	564.465,29
Valeurs engagées	12.600,00
Réalisable	408,00
Disponible	<u>79.981,47</u>
TOTAL ACTIF BRUT	657.454,76

B) PASSIF

Dettes à moyen terme	20.000,00
Dettes à court terme	<u>87.454,76</u>
TOTAL PASSIF	107.454,76

C) ACTIF NET	550.000,00
--------------	------------

III – SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « PACTOLE »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	598.417,80
Valeurs engagées	100,00
Réalisable	<u>2.500,00</u>
TOTAL ACTIF BRUT	601.017,80

B) PASSIF

Dettes à moyen terme	263.475,00
Dettes à court terme	<u>187.542,80</u>
TOTAL PASSIF	451.017,80

C) ACTIF NET	150.000,00
--------------	------------

IV - SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « MELVA »

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	893.064,02
Valeurs engagées	12.600,00
Réalisable	667,63
Disponible	<u>83.558,03</u>
TOTAL ACTIF BRUT	989.889,68

B) PASSIF	
Dettes à court terme	89.889,68
C) ACTIF NET	<u>900.000,00</u>

V – SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « PIROHE »

A) ACTIF BRUT	
Immobilisations	899.968,43
Valeurs engagées	12.600,00
Réalizable	1.780,66
Disponible	<u>12.834,11</u>
TOTAL ACTIF BRUT	927.183,20
B) PASSIF	
Dettes à moyen terme	160.000,00
Dettes à court terme	<u>167.183,20</u>
TOTAL PASSIF	327.183,20
C) ACTIF NET	<u>600.000,00</u>

VI – SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « PALOMETTE »

A) ACTIF BRUT	
Immobilisations	1.185.221,16
Valeurs engagées	12.600,00
Réalizable	<u>69,78</u>
TOTAL ACTIF BRUT	1.197.890,94
B) PASSIF	
Dettes à long terme	200.000,00
Dettes à court terme	<u>97.890,94</u>
TOTAL PASSIF	297.890,84
C) ACTIF NET	<u>900.000,00</u>

VII – SOCIETE DE COPROPRIETE DU NAVIRE « AMARYLLIS »

A) ACTIF BRUT	
Immobilisations	1.575.368,43
Valeurs engagées	12.600,00
Disponible	<u>85.174,97</u>
TOTAL ACTIF BRUT	1.673.143,40

B) PASSIF

Dettes à long terme	200.000,00
Dettes à court terme	<u>423.143,40</u>
TOTAL PASSIF	<u>623.143,40</u>

C) ACTIF NET

1.050.000,00

ORIGINE DE PROPRIETE

- Le chalutier « LISTAOS » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur du navire en 1956 : Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 10 octobre 1963 d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier « ESPADON » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales – SAINT MALO, constructeur du navire en 1957 : Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 31 mai 1965, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier « PACTOLE » appartient à la Société de copropriété de navire « PACTOLE » pour avoir été acheté par elle en 1969 auprès d'une autre Société de copropriété de navire.
- Le chalutier « MELVA » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales – SAINT MALO, constructeur du navire en 1962 : Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 5 janvier 1969, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier « PIROHE » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales – SAINT MALO, constructeur, en 1962 : Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 8 janvier 1969, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier « PALOMETE » a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales – SAINT MALO, constructeur, en 1965 : Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 15 février 1968, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier « AMARYLLIS » appartient à la Société de copropriété de navire « AMARYLLIS » pour avoir été acheté par elle en 1965, à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales – SAINT MALO, constructeur du navire.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société « ARMEMENT NICOT » sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; Mais les résultats d'exploitation de ces biens et généralement toutes les opérations actives et passives effectuées par les sept Sociétés de copropriété de navire seront pour le compte exclusif de la Société « ARMEMENT NICOT » qui profitera de ceux actifs et supportera ceux passifs depuis la date du 1^{er} janvier 1970 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, les bilans de fusion ayant été arrêté le 31 décembre 1969.

CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports des sept Sociétés de copropriété de navire seront faits à la charge par la Société « ARMEMENT NICOT » de payer en l'acquit des sociétés absorbées les dettes de ces dernières, représentant un passif global de 1.769.030,56 FRANCS.

La Société « ARMEMENT NICOT » sera débitrice des créanciers des sept Sociétés absorbées au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés absorbées et de la Société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société « ARMEMENT NICOT » en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Messieurs Pierre Henri NICOT et René GLEMAREC, ès-qualités, déclarent expressément désister les Sociétés absorbées du privilège de vendeur pouvant leur profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société absorbante d'acquitter le passif des Sociétés absorbées.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Les apports des sept Sociétés de copropriété de navire seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

I – La société « ARMEMENT NICOT » prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la Société « ARMEMENT NICOT » sera réalisée sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées.

II - Elle supportera et acquittera à compter de ladite date, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

III – Elle exécutera et acquittera à compter de ladite date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel ayant pu être contractés par les sociétés absorbées, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

IV – Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

DECLARATIONS

I – Concernant le chalutier « LISTAOS »

Monsieur Pierre Henri NICOT au nom de la Société « LISTAOS » déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Naval – Société Générale – CALIF pour sûreté d'une somme principale de 195.000 FRANCS (120.000 + 75.000), sur laquelle 77.500 FRANCS ont été remboursés.

II – Concernant le chalutier « PACTOLE »

Monsieur Pierre Henri NICOT au nom de la Société « PACTOLE » déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Naval – Banque Nationale de Paris pour sûreté d'une somme principale de 250.000 FRANCS.

III – Concernant le chalutier « MELVA »

Monsieur Pierre Henri NICOT au nom de la Société « MELVA » déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime de 420.000 FRANCS au profit de la Société Générale – CALIF pour sûreté d'une somme principale de 420.000 FRANCS empruntée par Monsieur NICOT.

Monsieur Pierre Henri NICOT déclare que cette opération sera régularisée en 1970.

IV – Concernant le chalutier « PIROHE »

Monsieur René GLEMAREC au nom de la Société « PIROHE » déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Foncier de France pour sûreté d'une somme principale de 200.000 FRANCS sur laquelle 50.000 FRANCS ont été remboursés et d'une seconde hypothèque au profit de la Banque nationale de Paris, pour sûreté d'une somme principale de 180.000 FRANCS sur laquelle 60.000 FRANCS ont été remboursés.

V – Concernant le chalutier « PALOMETE »

Monsieur René GLEMAREC, au nom de la Société « PALOMETE », déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Foncier de France, pour sûreté d'une somme principale de 200.000 FRANCS.

VI – Concernant le chalutier « AMARYLLIS »

Monsieur René GLAMAREC, au nom de la Société « AMARYLLIS », déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Foncier de France, pour sûreté d'une somme principale de 200.000 FRANCS et d'une seconde hypothèque au profit du Crédit Naval – Banque Nationale de Paris, pour sûreté d'une somme principale de 800.000 FRANCS sur laquelle 450.000 FRANCS ont été remboursés, et d'une troisième hypothèque au profit du Crédit Naval, Banque Nationale de Paris de 100.000 FRANCS, prêt remboursé au 31 décembre 1969, l'hypothèque n'étant pas radiée.

REMUNERATION DES APPORTS

1°) En rémunération de ces apports, il a été attribué aux quirataires des sept Sociétés de copropriété de navire 44.500 actions d'apport, de 100 FRANCS chacune, numérotées de 1.001 à 45.500, réparties de la façon suivante :

- Société de copropriété de navire « LISTANOS » actions numérotées de 1.001 à 4.000	3.000
- Société de copropriété de navire « ESPADON » actions numérotées de 4.001 à 9.500	5.500
- Société de copropriété de navire « PACTOLE» actions numérotées de 9.501 à 11.000	1.500
- Société de copropriété de navire « MELVA » actions numérotées de 11.001 à 20.000	9.000
- Société de copropriété de navire « PIROHE » actions numérotées de 20.001 à 26.000	6.000
- Société de copropriété de navire « PALOMETE » actions numérotées de 26.001 à 35.000	9.000
- Société de copropriété de navire « AMARYLLIS » actions numérotées de 35.001 à 45.500	10.500
TOTAL d'actions	44.500

2) Suivant projet de fusion en date du 14 juin 1971, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif du 31 juillet 1971, il a été apporté à la Société à titre d'apport-fusion par la Société « ETABLISSEMENTS L. LE MOUROUX et Cie », des apports en nature correspondant à l'actif net de la Société absorbée, savoir :

A) ACTIF BRUT

Immobilisations	92.674,81
▪ Fonds de commerce	52.000,00
▪ Matériel et outillage	30.988,00
▪ Matériel, agencements, installations	<u>9.686,81</u>

- Autres valeurs immobilisées		10.200,93
• Prêts à plus d'un an	8.512,68	
• Titres de participation	250,00	
• Dépôts et cautionnements	<u>1.438,25</u>	
- Valeurs d'exploitation		6.820,60
- Valeurs réalisables		251.612,46
▪ Clients	240.603,98	
▪ Etat : Impôts et taxes	5.900,13	
▪ Compte de régularisation actif	<u>5.108,35</u>	
- Valeurs disponibles		104.282,60
▪ Banques	96.635,18	
▪ Chèques postaux	4.409,40	
▪ Caisse	<u>3.238,02</u>	
TOTAL DE L'ACTIF BRUT	465.591,40	

B) PASSIF

- Dettes à court terme		395.591,40
• Fournisseurs	53.266,11	
• Etat : Impôts et taxes	109.066,62	
• Autres créanciers	204.502,32	
• Compte de régularisation passif	21.756,35	
• Obligations et emprunts à moins d'un an	<u>7.000,00</u>	
TOTAL DU PASSIF	395.591,40	
Il en résulte un ACTIF NET DE	70.000,00	

Repris pour 25 %, soit 38.500 FRANCS, compte tenu de la renonciation de la Société à ses droits dans l'augmentation de capital.

En rémunération de cet apport, il est attribué aux autres actionnaires de la Société « ETABLISSEMENTS L. MOUROUX ET CIE » 385 actions d'apport de 100 FRANCS chacune, numérotées de 45.501 à 45.885.

3) Suivant projet de fusion en date du 5 mars 1987, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1987, il a été apporté à la Société à titre d'apport-fusion par la SOCIETE NOUVELLE DES GLACIERES CONCARNOISES, des apports en nature correspondants à l'actif net de la Société absorbée, savoir :

A) ACTIF

- Eléments incorporels	540.000 F
- Immobilisations corporelles	7.650.149 F
- Immobilisations financières	483.292 F
- Actif circulant	4.481.978 F

VALEUR DE L'ACTIF13.155.419 F

B) PASSIF

- Dettes financières	3.751.743 F
- Dettes d'exploitation	2.553.750 F

TOTAL6.305.493 F

Incidences fiscales des plus-values
Provisions pour I.S. 1.344.786 F

VALEUR DU PASIF 7.650.279 F

Il en résulte un ACTIF NET DE 5.505.140 F

Les actions nouvelles de la Société ARMEMENT NICOT seront attribuées aux ayants droit de la S.N.G.C. suivant le rapport d'échange de 6 actions S.N.G.C. pour 1 action ARMEMENT NICOT.

L'apport fusion devrait donc être rémunéré par l'attribution de 5.083 actions de 100 FRANCS de valeur nominale chacune, à créer par la Société ARMEMENT NICOT à titre d'augmentation de son capital.

Toutefois, la Société ARMEMENT NICOT possédant 25.072 actions de la Société absorbée qui lui donnent droit à 4.178 actions environ de son propre capital qu'elle ne peut détenir, renonce expressément à cette attribution, de sorte qu'elle n'augmentera son capital que d'une somme de 90.500 FRANCS par la création de 905 actions nouvelles de 100 FRANCS de valeur nominale chacune, attribuées aux ayants droits de la Société absorbée autres que la Société absorbante.

4°) L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 avril 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la Société NICOT C.D.J.L., S.A.R.L. au capital de 100.000 F, dont le siège social est à CONCARNEAU, Rive Droite du Moros, Avenue Bielefeld Senne, immatriculée au R.C.S. de QUIMPER sous le numéro 344 446 802, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs se sont élevés à 3.906.252 F pour un passif pris en charge de 949.837 F. La prime de fusion s'est élevée à 2.856.415 F.

5°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1999, la Société a absorbé la S.A. FINANCIERE NICOT ET ASSOCIES, S.A. au capital de 25.062.500 F, ayant son siège social fixé à CONCARNEAU, Rive Droite du Moros, Avenue Bielefeld Senne. La valeur nette des biens transmis par cette Société s'est élevée à 33.959.367 F.

Par suite de cette fusion, le capital de la S.A. NICOT a été augmenté d'une somme de 7.038.500 F, par création de 70.385 actions nouvelles puis réduit d'une somme de 9.999.100 FRANCS, par annulation de 99.991 de ses propres actions reçues à l'occasion de cette fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4.132.000 euros.

Il est divisé en 413.200 actions de 10 €uros chacune entièrement libérées et toutes de même rang.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de la collectivité des associés au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par la collectivité des associés . Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Directoire.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le conseil de surveillance.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par la collectivité des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Directoire provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des associés. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par la collectivité des associés, sur proposition de ce conseil.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE

Le directoire est nommé pour une durée de SIX ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L432-6 du Code du Travail auprès du directoire.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants sont simplement mentionnés au registre des décisions sociales visé à l'article 33 ci-après.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit aux membres du directoire ou du conseil de surveillance, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé d'un membre au moins et de dix huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées, par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à UNE.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - LIMITE D'AGE

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour SIX années expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 22 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux décisions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à un, le directoire doit convoquer immédiatement la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la collectivité des associés; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le vice-président. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur ne peut pas prévoir que les membres du conseil de surveillance participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 25 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La collectivité des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que la collectivité des associés détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes sont prises collectivement par l'ensemble des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation des membres du conseil de surveillance et détermination de leur rémunération,
- révocation des membres du directoire,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au directoire afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au directoire par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du directoire.

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du directoire d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le directoire. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-proprétaire exerce le droit de vote attaché à cette action.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 31 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 19.

ARTICLE 32 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 33 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le directoire adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le directoire adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de membre du directoire, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 35 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 36 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du directoire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou à défaut par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 40 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du directoire et conseil de surveillance sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

